



**COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
VALLÉE DES BAUX-ALPILLES**

**AVENANT N°1
AO2018-02 ACCORD-CADRE A BONS DE COMMANDE
POUR LES PRESTATIONS DE COLLECTE DE POINTS
D'APPORT VOLONTAIRE DES VERRES ET DES PAPIERS
NOTIFIE LE 11 OCTOBRE 2018**

Entre :

La Communauté de Communes Vallée des Baux - Alpilles
sise 23 avenue des Joncades Basses 13210 SAINT-REMY-DE-PROVENCE

Représentée par son Président, Monsieur Hervé CHERUBINI, habilité par la décision communautaire n°....., en date du

d'une part,

et,

La Société SUEZ RV MEDITERRANEE
Domiciliée 957 avenue d'Avignon 84140 MONTFAVET
N° SIRET : 712 620 715 00169
représentée par Pierre GIUDICELLI, Directeur d'agence, dûment habilité à cet effet

d'autre part,

Le présent avenant comporte 3 feuillets numérotés de 1 à 3.

Etant préalablement exposé que :

L'accord-cadre référencé AO2018-02 concerne la collecte et le transport des déchets papiers et verres des points d'apport volontaires vers le centre de tri désigné, ECOVAL (Beaucaire).

La Communauté de Communes Vallée des Baux-Alpilles a adhéré au Syndicat mixte Sud Rhône Environnement (SRE) pour le traitement de ses déchets ménagers et assimilés le 4 octobre 2011 (délibération 41/2011). Le Syndicat mixte a confié par délégation de service public l'exploitation du traitement des déchets au centre de tri ECOVAL 30 SA.

Le présent accord-cadre est passé selon une procédure d'appel d'offres ouvert soumis aux dispositions des articles 25-I.1°, 66 à 68 et 78 du Décret n°2016-360 du 25 mars 2016.

Il est exécuté au fur et à mesure de l'émission de bons de commande dans les conditions fixées à l'article 80 du décret n°2016-360. Il est établi sans seuil minimum ou seuil maximum de commande.

Cet accord-cadre a été conclu avec la société SUEZ RV MEDITERRANEE pour une période de 1 an à compter de sa notification et reconductible 3 fois. L'accord-cadre a été notifié le 11 octobre 2018.

Enfin, il est nécessaire de conclure un nouvel avenant afin de prendre en compte la liquidation judiciaire en date du 6 mars 2020 du centre de tri ECOVAL 30 (siret 43415555200038). Ce centre de tri était destinataire de l'ensemble des déchets papiers collectés et transportés sur le territoire intercommunal dans le cadre de l'accord-cadre n°AO2018-02.

Il est donc arrêté et convenu ce qui suit :

ARTICLE 1. - PRESTATIONS ET PRIX NOUVEAUX

Le présent avenant n°1 a pour objet de rajouter un prix nouveau relatif à la collecte et au transport de déchets papiers du territoire intercommunal jusqu'au nouveau Centre de tri partenaire, PAPREC (siret : 95450612700107) sise Chemin des Falaises, 30131 Pujaut

- Prix unitaire n°4 : Collecte des papiers (1,11), transport jusqu'au centre de tri PAPREC (PUJAULT), repreneur désigné par la collectivité –SRE pour un prix unitaire 78,15€ HT.

ARTICLE 2. - MODIFICATION DES DOCUMENTS CONTRACTUELS

Le Bordereau des prix est modifié afin d'intégrer dans le montant du marché les prestations le prix nouveau décrit à l'article 1 du présent avenant.

ARTICLE 3. - NOUVEAU MONTANT DU MARCHÉ

L'accord-cadre à bons de commandes n'ayant pas de seuils minimums ou maximums, l'incidence financière de ce prix nouveau est appréciée sur la base du montant estimatif du Détail Quantitatif Estimatif (DQE) ayant permis l'attribution de l'accord-cadre.

Le DQE prévoyait une estimation à 92 430€ HT par an, portant ainsi l'estimation à 369 720€ HT pour toute la durée de l'accord-cadre (1an reconductible 3 fois).

En application du présent avenant n°1, et de l'estimation des tonnages à 600 tonnes par an, le nouveau montant estimatif de l'accord-cadre pour toute sa durée est de 450 960 € HT.

Cet avenant correspond à une augmentation de 21,97% par rapport au montant estimatif de DQE

initial de l'accord-cadre.

ARTICLE 4. - JUSTIFICATIONS DU CARACTERE NON SUBSTANTIEL DES MODIFICATIONS

L'avenant est pris en application de l'article 139-5° du décret 2016-360 du 25 mars 2016.

Les présentes modifications, ne sont pas substantielles au motif que premièrement les prestations demeurent inchangées. Il s'agit de répondre à des besoins en matière de collecte et de transport de déchets papiers à un centre de transfert.

Deuxièmement, l'accord-cadre a été passé selon une procédure d'appel d'offres et est à bons de commandes avec pour particularité d'être sans minimum et sans maximum, ainsi l'équilibre économique de l'accord-cadre n'est pas menacé, puisque l'absence de seuils a conduit à établir une analyse de la variation des prix induite par cet avenant sur la base d'un montant estimatif de DQE.

Et troisièmement, l'absence de modification de l'objet de l'accord-cadre et ses caractéristiques, permettent enfin de justifier que cet avenant ne remet pas en question l'intérêt et la concurrence initiale des entreprises dans ce secteur d'activité.

ARTICLE 5. - CLAUSE DE RENONCIATION A RECOURS

Le titulaire du marché renonce à tout recours pour quelque motif que ce soit, pour des faits ou des prestations prévues ou liées au présent avenant.

ARTICLE 6. - SPÉCIFICATIONS DIVERSES

Toutes les clauses et conditions du marché initial demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux prescriptions du présent avenant n°1, lesquelles prévalent en cas de différence.

ARTICLE 7. - PRISE D'EFFET

Le présent avenant prend effet à compter de sa notification.

Fait en un seul exemplaire

A , le

A , le

Mention manuscrite « lu et approuvé »
(signature et cachet de la société)

Le Président

Hervé CHERUBINI